



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.3)]

72/248. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Notant l'importance du rôle des organisations régionales dans les activités qui sont menées dans le but de régler d'une manière pacifique les différents d'ordre local, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 70/233 du 23 décembre 2015, et les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 34/22 du 24 mars 2017⁴ et la décision 36/115 du 29 septembre 2017⁵,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁶ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays en janvier et en juillet et août 2017,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations récentes faisant état de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, l'État kachin et le nord de l'État shan,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. IV.

⁶ [A/72/382](#).



Se déclarant extrêmement préoccupée par la flambée de violence survenue dans l'État rakhine en août 2017, qui a conduit des centaines de milliers de civils Rohingya à fuir vers le Bangladesh et fait à ce jour près de 600 000 déplacés Rohingya, dont le nombre pourrait encore augmenter,

Se déclarant alarmée par l'emploi disproportionné et continu de la force par les forces du Myanmar contre la communauté Rohingya et d'autres populations dans le nord de l'État rakhine,

Condamnant les attaques perpétrées par l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan contre des postes de police et militaires le 25 août 2017,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar redouble d'efforts pour honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et préoccupée par le fait que celui-ci ne reconnaît pas les violations des droits de l'homme commises,

Soulignant également qu'il importe que les forces armées du Myanmar prennent immédiatement des mesures pour protéger tous les civils, y compris ceux appartenant à la communauté Rohingya, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et mettent fin à la violence, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations faisant état, dans l'État rakhine, de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques et de l'emploi excessif de la force par les forces militaires et de sécurité contre des Rohingya non armés, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de détentions arbitraires et de disparitions inexplicables de civils Rohingya dans ce même État, ainsi que de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le feu et la violence,

Notant avec une profonde inquiétude que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 60 % des musulmans Rohingya qui ont été contraints de fuir vers le Bangladesh sont des enfants,

Notant également avec une profonde inquiétude la dégradation des conditions de sécurité, de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans l'État rakhine, les graves violations des droits fondamentaux des musulmans Rohingya et atteintes à ces droits qui continuent d'y être commises et les cas d'apatridie, de privation de droits, de dénuement économique, de marginalisation, de privation des moyens de subsistance et de restriction de la liberté de circulation de personnes appartenant à la communauté Rohingya ainsi que le confinement, dans des camps de déplacés, d'environ 120 000 personnes dont la majorité dépendent entièrement de l'aide extérieure,

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et déplacés de rentrer de leur plein gré et durablement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité,

Prenant note de la création en 2016 d'une Commission consultative sur l'État rakhine présidée par M. Kofi Annan qui a remis son rapport final en août 2017⁷, et de la détermination du Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations de la Commission et à s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

⁷ Commission consultative sur l'État rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine », août 2017.

Prenant acte des autres engagements qu'a pris le Gouvernement du Myanmar en vue d'améliorer la situation de toutes les communautés dans l'État rakhine, tout en soulignant qu'il importe qu'il les honore rapidement, y compris en s'engageant en faveur du retour des réfugiés et des déplacés de force, et prenant note du discours de la Conseillère d'État du 12 octobre 2017, dans lequel elle a exposé sa vision du règlement de la crise, notamment par la création d'un mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine et la tenue de réunions interconfessionnelles dans tout le pays,

Notant avec inquiétude que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans Rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et ont finalement été exclus du processus électoral en 2015,

Constatant que le refus d'accorder aux musulmans Rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Prenant note avec inquiétude des conclusions du compte rendu d'incident grave du 3 février 2017 sur la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Bangladesh et du rapport de la mission d'urgence dépêchée en septembre 2017 par le Haut-Commissariat à Cox's Bazar (Bangladesh),

Se félicitant de la décision du Conseil des droits de l'homme de créer une mission d'établissement des faits, en application de sa résolution [34/22](#),

Rappelant les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme et lors du débat public du Conseil de sécurité sur le Myanmar, tenu le 28 septembre 2017,

1. *Demande* aux autorités du Myanmar :

a) De mettre fin aux opérations militaires en cours qui ont alimenté les tensions entre les communautés et donné lieu à la violation systématique des droits de l'homme et à des atteintes aux droits des personnes appartenant à la communauté Rohingya et à d'autres minorités ethniques, et d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes ;

b) De donner un accès total et sans entrave aux organisations humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies, à ses partenaires internationaux et aux organisations régionales, notamment, mais pas exclusivement, au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, exhorte le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre les divers accords de coopération internationale qui n'ont pas encore été appliqués, aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones concernées ;

c) De désamorcer la situation pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et de nouveaux déplacements, de sorte qu'une aide humanitaire puisse parvenir à toutes les communautés touchées qui en ont besoin, et qu'un appui médical soit apporté aux malades, aux blessés et aux personnes souffrant de malnutrition et de graves traumatismes psychologiques ;

d) De garantir le retour librement consenti et durable dans leur lieu de résidence d'origine, dans la sûreté, la sécurité et la dignité, et conformément au droit international, de toutes les personnes déplacées, réfugiées et contraintes de quitter le Myanmar, en particulier celles appartenant à la minorité Rohingya ;

e) De redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, aux déplacements et au dénuement économique dont sont victimes les membres de diverses minorités ethniques et religieuses ainsi que les populations apatrides, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la destruction de lieux de culte ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'incitation à la haine et les propos haineux qui conduisent à la violence et de combattre la discrimination et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, pour qu'une réconciliation véritable puisse avoir lieu dans l'État rakhine ;

g) D'accorder à la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme, à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies un accès total, sans entrave et sans surveillance, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme, et de veiller à ce que les personnes aient librement accès aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques ;

h) De veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les membres des forces armées, d'autres agents de l'État et des membres de groupes d'autodéfense ayant commis de telles violations, notamment ceux motivés par des opinions extrémistes à l'égard des musulmans Rohingya et ceux qui divisent les communautés, répondent de leurs actes, à l'issue d'enquêtes complètes, transparentes et indépendantes ;

i) De veiller à ce que toute mesure de lutte contre l'extrémisme soit proportionnée et respecte l'état de droit, les obligations internationales en matière de droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de prendre des initiatives pour s'attaquer aux causes profondes de la propagation de l'extrémisme violent et de la radicalisation dans l'État rakhine ;

j) De faire en sorte que toute mesure prise pour s'attaquer aux causes profondes de la propagation de la violence et de la radicalisation soit conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés ;

k) De démanteler les camps de déplacés dans l'État rakhine, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales ;

l) De veiller à ce que la procédure de vérification des réfugiés et des déplacés de force soit menée rapidement et en temps utile ;

m) D'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes appartenant à la communauté Rohingya, de mettre fin à toutes les restrictions imposées à leurs déplacements, de garantir le plein accès aux services sanitaires et médicaux, sans discrimination, et d'annuler toute mesure ou instruction à l'origine de la marginalisation et de la vulnérabilité des musulmans Rohingya ;

n) De donner plein effet aux recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, pour permettre la réconciliation de toutes les autres communautés vivant dans l'État rakhine, et d'amorcer un processus de développement sans exclusion, constructif pour toutes les communautés ;

o) D'accorder aux musulmans Rohingya de l'État rakhine, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, la jouissance de leurs droits de citoyens à part entière, notamment par la révision de la loi de 1982 sur la citoyenneté ;

p) D'assurer la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des musulmans Rohingya et d'autres minorités ethniques et religieuses, dans l'égalité et la dignité, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la situation et trouver une solution viable et durable ;

2. *Appelle* à la recherche d'une solution durable qui affirme les valeurs partagées, favorise le respect mutuel et défende la dignité humaine, et prend acte de l'établissement par le Gouvernement du Myanmar d'un mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine, du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et de la Commission consultative sur l'État rakhine, et des efforts entrepris pour donner suite aux recommandations de cette dernière ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort des réfugiés et des déplacés de force vivant au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide et une protection humanitaires ;

4. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à coopérer davantage pour prendre en compte tous les aspects pertinents de la crise, notamment le retour rapide, librement consenti et dans la sécurité des réfugiés, et encourage une pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les fonds, programmes et organismes des Nations Unies ;

5. *Engage* la communauté internationale a) à aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés Rohingya et aux déplacés de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité et b) à aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes touchées, dans toutes les communautés, qui ont été déplacées à l'intérieur de l'État rakhine ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales et les pays voisins du Myanmar, et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer le développement économique et social du pays, à poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix durable et à continuer le processus de réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

7. *Recommande* de poursuivre les efforts visant à encourager le dialogue interconfessionnel et interethnique, afin de désamorcer les tensions et de favoriser une coexistence pacifique entre tous les groupes ethniques et religieux ;

8. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

9. *Prend note* des faits nouveaux intervenus au Myanmar qui contribuent de manière positive à la réforme politique et économique, à la démocratisation, à la réconciliation nationale, à la bonne gouvernance et à l'état de droit, ainsi que des activités entreprises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et combattre la corruption, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures

supplémentaires pour répondre aux préoccupations qui subsistent, notamment celles évoquées dans la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur le Myanmar, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution, et, à cet égard, le prie de nommer un envoyé spécial pour le Myanmar et d'apporter son concours au Gouvernement du Myanmar ;

11. *Décide* de rester saisie de la question, notamment en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, de la mission d'établissement des faits, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme et de l'envoyé spécial pour le Myanmar.

*76^e séance plénière
24 décembre 2017*